

rive que le sud de l'Alberta est couvert de concessions émises par la couronne et conférant aux concessionnaires le droit à l'huile et au gaz naturel, et même, dans certains cas, au charbon, concessions qui furent émises avec ces réserves. La chose paraît étrange, mais les compagnies de chemins de fer reçoivent des sommes considérables à titre de redevances sur l'huile et le gaz naturel, et d'ici à une dizaine d'années, si le développement de l'industrie de l'huile dans l'Alberta rapporte à peu près autant qu'on peut s'y attendre, le pays ne recevra pas moins d'un million de dollars en redevances. Voici ce que le Parlement oublie. La réserve que la couronne fait en faveur des droits du Dominion, droits qui passeront aux provinces quand ces dernières obtiendront la rétrocession de leurs ressources naturelles, rapportera un million de dollars par année si le développement de ces provinces se fait de la façon qu'on le prévoit.

Les difficultés dont mon honorable ami de Macleod a parlé sont réelles. Elles résultent de la loi qui a été adoptée. Le ministre ne peut rien faire pour la simple raison que les concessions couvrent tout le territoire de l'Alberta depuis le nord jusqu'à la frontière, et ces concessions comportent un loyer, mais 50 p. 100 de ces loyers peuvent être absorbés si le propriétaire se donne la peine de creuser pour trouver de l'huile. Le ministre n'est pas seul responsable de ces règlements. Ce fut, je crois, le dernier acte du gouvernement de 1921. Les travaux de creusage de puits d'huile se faisaient dans l'Alberta; un crédit périodique fut établi en vue d'aider au développement de cette industrie dans cette province, et le coût de ce développement, jusqu'à concurrence de 50 p. 100, fut appliqué au paiement des loyers dus à la couronne. Ceux qui ne se livrèrent pas à cette industrie perdirent leurs concessions, et ceux qui s'y livrèrent payèrent leurs loyers avec du travail. Une seule compagnie a dépensé plus d'un million pour développer cette industrie dans l'Alberta. Cette dépense d'argent n'a rien rapporté, sauf au puits Royalite, qui rapporta quelque bénéfice. Cette situation est bien connue de tous ceux d'entre nous qui demeurent dans l'Alberta. Les efforts que le Gouvernement fit auraient pu être faits d'une autre façon, en dépensant l'argent public directement pour cette industrie, mais au lieu de cela, le Gouvernement préféra décider que 50 p. 100 de l'argent dépensé par les creuseurs de puits d'huile servirait à payer les loyers, ce qui permit de s'assurer, sur un certain territoire donné, s'il existait ou non des puits d'huile profitables.

[L'hon. M. Bennett.]

Jusqu'ici nous n'avons pas de preuve concluante qu'il y ait dans l'Alberta un territoire contenant de l'huile en quantité suffisante pour permettre à cette industrie de s'établir. Dans le Montana, au sud de l'Alberta, il y a le territoire Sunburst, mais les couches géologiques de ce territoire ne s'étendent pas au nord du quarante-neuvième parallèle, et nous n'avons pas trouvé jusqu'ici de quantités importantes d'huile brute dans cette localité. Nous avons du naphthé brut, qui a été extrait du gaz naturel, mais nous n'avons pu obtenir le pétrole en quantité raisonnable. Dans une localité de cette région, nous avons un puits qui donne environ cinquante barils d'huile brute par jour. Cette huile n'est pas celle que l'on cherche, mais cela indique qu'il est possible que l'on trouve un dépôt d'huile dans ce sol. L'un de ces puits a une profondeur d'un mille. Un autre puits a une profondeur de cinq mille pieds; les résultats obtenus ne permettent pas de croire que l'on puisse trouver de l'huile à une profondeur de moins de quatre mille pieds.

Le ministre n'a pas le pouvoir d'annuler les concessions actuelles. Il ne pourrait pas payer de redevance au cultivateur propriétaire du sol. Lorsque le cultivateur a acheté sa terre, son contrat ne lui a pas donné droit à l'huile ni au gaz. En vertu de son contrat avec le chemin de fer, ou en vertu de ses lettres patentes, il a le droit d'exiger une compensation raisonnable pour l'usage et l'occupation de la surface en vue du creusage de puits d'huile, mais de ce côté, l'exploitant n'est pas astreint aux caprices du propriétaire. Si le propriétaire et l'exploitant ne s'entendent pas sur le chiffre de l'indemnité, cette dernière est soumise à l'arbitrage. Quand on trouve de l'huile dans le sol d'un homestead, il est naturel que le propriétaire du homestead s'attende à en retirer quelque bénéfice, mais s'il consulte ses lettres patentes, il constate qu'il n'a le droit qu'à la jouissance de la surface, qu'il est sujet aux droits du propriétaire ou du locataire des droits du sous-sol et que le Gouvernement a droit à des redevances s'il s'y trouve du gaz ou de l'huile. Les baux pour les puits de pétrole consentis jusqu'à 1930 ne comportent pas le versement d'une redevance à la couronne. Le droit de recherche et d'exploration pour découvrir du pétrole et pour le vendre était censé une incitation à s'intéresser à ce genre d'opérations. Mais après 1930, il faudra acquitter une redevance, s'élevant déjà à environ \$90,000 par an dans le cas d'un chemin de fer pour le gaz naturel, et pour la naphthaline. Si les opérations sont couronnées de succès, sous forme de redevances la province retirera de